

La WSIB achève son examen du dossier des travailleurs agricoles étrangers

Par : Rubina Husain, représentante des employeurs

Les producteurs de fruits et légumes de l'Ontario emploient environ 20 000 travailleurs étrangers saisonniers et temporaires dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), réglementé par le gouvernement, et du volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), chaque année¹.

Le 15 mai 2024, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) a annoncé qu'elle avait terminé son examen du dossier des travailleuses et travailleurs agricoles étrangers. Cet examen avait été lancé dans la foulée de décisions ayant fait jurisprudence du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) au sujet de quatre travailleurs étrangers temporaires jamaïcains, qui avaient été blessés pendant qu'ils travaillaient en Ontario dans le cadre du PTAS. Cet examen avait pour objet d'établir la démarche de traitement des demandes de prestations de travailleurs agricoles saisonniers à la suite des décisions ayant fait jurisprudence du TASPAAT.

Ces décisions du TASPAAT concernaient quatre travailleurs agricoles étrangers qui étaient venus travailler en Ontario dans le cadre du PTAS. Les travailleurs étrangers participant à ce programme sont autorisés à venir au Canada pour travailler pendant huit mois au maximum, puis ils doivent retourner dans leur pays d'origine. Ils peuvent participer à nouveau au programme s'ils sont réembauchés. Les travailleurs du PTAS, en Ontario, sont couverts par la WSIB s'ils subissent des blessures, mais ils sont rapatriés chez eux en raison de l'expiration de leur permis de travail. Par le passé, la WSIB avait considéré que ces travailleurs blessés étaient capables de trouver un travail approprié disponible en Ontario, même s'ils ne se trouvaient pas en Ontario. Par ailleurs, les prestations pour perte de gains étaient limitées à 12 semaines, sans que d'autres services liés au marché du travail leur soient fournis. Les travailleurs concernés ont contesté ces pratiques de la WSIB.

Avant les décisions ayant fait jurisprudence du TASPAAT, les points de vue divergeaient sur la manière de trouver un travail approprié disponible pour un travailleur migrant blessé ou malade après son retour dans son pays d'origine. Une série de décisions antérieures du TASPAAT concluait que les disparités économiques entre les deux marchés du travail n'avaient absolument aucun lien avec l'accident au travail alors qu'une autre série de décisions déclarait que les prestations pour perte de gains de longue durée pour les travailleurs agricoles migrants devaient être calculées en fonction de leur aptitude à gagner un revenu dans leur marché du

¹ L'Association des fruiticulteurs et des maraîchers de l'Ontario et Statistique Canada : [Tableau 32-10-0218-01 Travailleurs étrangers temporaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire par industrie](#) (tableau personnalisé pour voir les statistiques de l'Ontario).

travail local et pas en fonction de leurs gains réputés en Ontario. Les décisions ayant fait jurisprudence du TASPAAAT étaient favorables à la dernière approche.

La pratique antérieure de la WSIB à l'égard des prestations à la disposition des travailleurs du PTAS découlait d'un document de la WSIB contenant des conseils décisionnels, qui avait été préparé à l'intention des décideurs de la WSIB. Ce document ne constituant pas une politique contraignante de la WSIB, le TASPAAAT a refusé de l'appliquer aux quatre cas en question. Pour parvenir à ses décisions, le TASPAAAT a estimé que ce document de conseils décisionnels n'était pas compatible avec le libellé et l'objet de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou la politique de la WSIB.

Dans les quatre appels en question, la WSIB a évoqué ses préoccupations liées aux coûts et à la difficulté d'administrer des services de la WSIB hors de l'Ontario. La WSIB a mentionné son obligation d'exécuter l'objet de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») d'une manière financièrement responsable comme argument justifiant sa pratique antérieure.

Le TASPAAAT n'a pas considéré ces arguments comme suffisamment convaincants pour l'emporter sur les dispositions de la Loi donnant droit aux prestations et a critiqué la WSIB pour n'avoir pas quantifié ces coûts à l'appui de ses arguments. Le TASPAAAT a conclu qu'il n'était pas approprié de limiter le droit aux prestations pour perte de gains de longue durée à 12 semaines dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances individuelles et du droit à une évaluation du marché du travail et à des services liés au marché du travail. Le TASPAAAT a estimé que les éléments de preuve ne démontraient pas qu'il était difficile ou impossible d'offrir des services liés au marché du travail à des travailleurs du PTAS dans leur pays d'origine. Le TASPAAAT a été encore plus loin en concluant à l'existence de racisme et en déclarant que le statut d'emploi précaire des travailleurs du PTAS constituait un contexte pertinent aux fins de la prise des décisions sur les appels des travailleurs migrants.

Dans la foulée de son examen, à partir du 15 mai 2024, la WSIB changera la manière dont elle établit le travail approprié disponible sur le marché du travail pour les travailleurs du PTAS de façon à tenir compte du marché du travail dans le pays d'origine du travailleur. La WSIB passera en revue plus de 50 demandes de prestations touchées par les décisions du TASPAAAT, qui remontent à 2007. Les coûts précis de la mise en œuvre de ces changements dans chaque demande de prestations touchée n'ont pas encore été communiqués; de plus, jusqu'à présent, les employeurs n'ont pas reçu de renseignements sur l'impact de ces changements sur les taux des primes à l'avenir.

Se fondant sur son examen, la WSIB a mis en place une nouvelle stratégie en matière de travailleuses et travailleurs agricoles étrangers. Cette stratégie prévoit aussi un soutien pour les employeurs. La stratégie s'articule autour de trois piliers :

1. Offrir des ressources liées à la prévention et à la conformité pour améliorer la sécurité au travail en encourageant le retour au travail.

2. Améliorer la communication entre les parties prenantes intéressées afin de renforcer le soutien aux travailleurs blessés du PTAS.

3. Mettre en œuvre une stratégie de gestion des cas qui met l'accent sur le rétablissement et le retour au travail tout en tenant compte des conditions du marché du travail local des travailleurs migrants lorsqu'ils retournent dans leur pays.

Le débat sur ce sujet est loin d'être clos, car la communauté des travailleurs continue de dénoncer l'injustice des décisions prises à l'égard des demandes de prestations des travailleurs migrants blessés. Il y a lieu aussi de mentionner que le Sénat a mené un examen du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) du Canada. Le [rapport du Sénat](#), publié en mai de cette année, contenait des recommandations, dont une qui proposait l'élimination progressive des permis de travail liés à un employeur donné. Si cette recommandation est mise en œuvre, d'autres changements devront être apportés à la WSIB sur la manière dont elle établit les options de retour au travail pour les travailleurs du PTAS.